



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales  
Bureau de l'environnement**

**Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2025-0060**

**du 14 AVR. 2025**

**portant enregistrement d'un entrepôt logistique  
exploité par la société SOPREMA SAS (projet SOPRALOG)  
sur le territoire de la commune de SAVIGNY-SUR-CLAIRIS**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7-1 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié notamment par l'arrêté du 24 septembre 2020 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande présentée en date du 24 octobre 2019 (complétée les 8 juin 2020 et 15 avril 2024) par la société SOPREMA SAS, pour la création d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de SAVIGNY-SUR-CLAIRIS ;

**VU** les dossiers de porter à connaissance déposés les 26 janvier 2022 et 6 mai 2024 par la société SOPREMA SAS ;

**VU** le récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA) du 9 août 2024 ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**VU** l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Yonne émis le 6 juin 2024 ;

**VU** les avis de la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne émis le 25 juin 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SGAD-BE-2024-256 du 15 novembre 2024 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement présentée par la société SAS SOPRALOG (filiale de SOPREMA) pour l'exploitation d'un entrepôt situé sur le territoire de la commune de SAVIGNY-SUR-CLAIRIS ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 11 décembre 2024 et le 15 janvier 2025 inclus ;

**VU** l'absence de délibération des conseils municipaux de SAVIGNY-SUR-CLAIRIS et de PIFFONDS dans les délais impartis ;

**VU** le rapport du 18 mars 2025 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 25 mars 2025 ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que la dénomination SOPRALOG ne renvoie pas à une filiale de la société SOPREMA SAS mais correspond au nom du projet en interne, et qu'il convient de désigner la société SOPREMA SAS comme bénéficiaire de l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet, à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque significatif pour la santé humaine ;

**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et de prévention des risques nécessitent les prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'après le délai de 5 mois, un refus implicite a été émis mais qu'une acceptation explicite est possible passé ce délai ;

**CONSIDÉRANT** que le SDIS a émis un avis favorable proposant des prescriptions ;

**CONSIDÉRANT** que la réserve de la DDT est levée une fois la déclaration IOTA déposée ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé hors ZNIEFF, zone Natura 2000, zone inondable, zone à forte densité de population et qu'il est implanté dans une zone compatible avec le PLU ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a justifié la conformité aux plans le concernant ;

**CONSIDÉRANT** que les observations portées au registre de la consultation du public par les riverains sont favorables ;

**CONSIDÉRANT** que les arrêtés ministériels couvrant ces activités logistiques soumises à enregistrement visent à prévenir ces nuisances dans les situations les plus courantes ;

**CONSIDÉRANT** en particulier, le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant propose de remettre le site en état après arrêt de l'exploitation pour un usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande de dérogation par rapport aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**CONSIDÉRANT** les deux demandes d'aménagement et que l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 ne permet pas la mise en place de parois de type « R5 » au lieu de « R15 » ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) n'est pas nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

## **A R R È T E :**

### **Titre 1<sup>er</sup> - Portée, conditions générales**

#### **CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée**

##### **ARTICLE 1.1.1 Exploitant et caducité**

Les installations de la société SOPREMA SAS, sises sur les parcelles n°s ZD 199, 200 et 201 au n° 24 du parc d'activités logistique, situé sur le territoire de la commune de SAVIGNY-SUR-CLAIRIS (89150), et faisant l'objet de la demande susvisée du 24 octobre 2019 (complétée les 8 juin 2020, 26 janvier 2022, 15 avril 2024 et 6 mai 2024) sont enregistrées.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

### ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
1510-2b	Entrepôts couverts	Le volume total est de 223 500 m <sup>3</sup> : - entrepôt : 138 000 m <sup>3</sup> - chapiteau extérieur : 43 500 m <sup>3</sup> - 2 bâtiments modulaires : 42 000 m <sup>3</sup> Stockage de matières combustibles d'environ 3 500 t (PU, XPS, ouate, vermiculite, pavaflex...)	E
2663.1a	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état expansé	Stockage extérieur (en plein air) de matières expansées : 44 900 m <sup>3</sup>	E
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60° C	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 1 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 50 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	NC

Régime : E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle), D (Déclaration).

Il n'y a pas de connexité entre les rubriques E et D ou DC, les installations D et DC sont données pour information.

### ARTICLE 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) soumises à la loi sur l'eau

Ce projet relève de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) pour laquelle une déclaration a été déposée le 9 août 2024.

### **ARTICLE 1.2.3. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune et les parcelles suivantes :

Commune / section	Parcelles
SAVIGNY SUR CLAIRIS / section ZD	199, 200 et 201

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et conservé à la disposition de l'inspection des installations classées, en permanence.

### **CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 octobre 2019 (complétée les 8 juin 2020, 26 janvier 2022 et 6 mai 2024).

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

### **CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables**

#### **ARTICLE 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs**

L'installation n'est pas concernée.

#### **ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement notamment les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié notamment par l'arrêté du 24 septembre 2020,
- arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme.

en tenant compte des aménagements et renforcements qui suivent.

### **ARTICLE 1.5.3. Renforcement, prescriptions particulières**

Les prescriptions qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **Titre 2 – Prescriptions particulières**

#### **CHAPITRE 2.1. Prescriptions particulières**

##### **ARTICLE 2.1.1. Prescriptions relatives à la défense extérieure contre l'incendie (DECI)**

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

1. Le site dispose de moyens en eau par poteau incendie ou réserve de 660 m<sup>3</sup>/h, soit un volume de 1 320 m<sup>3</sup> pour deux heures.
2. Les points d'eau incendie doivent être placés :
  - à moins de 100 mètres du risque et à une distance inférieure à 150 mètres entre eux ;
  - en zone sûre pour les sapeurs-pompiers, c'est-à-dire éloignée des fumées d'incendie, des flux thermiques, du risque d'effondrement du bâtiment et des effets d'une explosion (effets de surpression, thermiques et mécaniques/missiles et débris, flux toxiques).
3. L'exploitant dispose d'un accès et passage dévidoir de 1,80 mètre de large, au nord-ouest des bâtiments, de manière à réduire la distance de couverture du PEI 89380\_15.
4. L'exploitant fait procéder au contrôle technique périodique (CTP) des PEI et transmet le procès-verbal de vérification au service public de la DECI, placé sous l'autorité de police administrative spéciale de la DECI du maire, ainsi qu'au SDIS.

##### **ARTICLE 2.1.2. Prescriptions relatives aux deux bâtiments modulaires de stockage**

Comme prévu par l'article 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, la distance minimale d'éloignement des deux bâtiments modulaires de stockage vis-à-vis des limites du site est fixée à 17 m pour le côté sud.

Comme prévu par l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'ensemble de la structure des deux bâtiments modulaires de stockage est à minima « R15 ».

##### **ARTICLE 2.1.3. Prescriptions relatives aux risques générés par les installations photovoltaïques**

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

1. Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel ;
2. Mettre en place un organe de coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, actionnable depuis un endroit défini par les sapeurs-pompiers, éventuellement complété par d'autres coupures de type « coup de poing » judicieusement réparties ;

3. Identifier cet organe de coupure par l'inscription suivante : « Coupure réseau photovoltaïque - Attention : panneaux encore sous tension électrique » en utilisant la signalétique réglementaire ;
4. Enfouir les câbles électriques ;
5. Installer des coupe-circuits à sécurité positive au plus près des panneaux photovoltaïques ;
6. Installer dans les locaux « onduleurs » et « poste de liaison » des extincteurs appropriés aux risques ;
7. Afficher les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.

### **Titre 3 – Modalités d'exécution, voies de recours**

#### **CHAPITRE 3.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **CHAPITRE 3.2. Publicité et notification**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement SOPREMA SAS.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAVIGNY-SUR-CLAIRIS et peut y être consultée.
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de SAVIGNY-SUR-CLAIRIS pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement.
- 4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Yonne pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **CHAPITRE 3.3. Délais et voies de recours**

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Dijon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>e</sup> de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>e</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique, dont l'exercice interrompt le délai de recours contentieux. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### CHAPITRE 3.4. Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne,
- Messieurs les Maires de SAVIGNY-SUR-CLAIRIS et PIFFONDS,
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 14 AVR. 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Pauline GUARDOT